

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

**MINUTE**

HM  
8-4

Arrêté.

3 ampliations  
HM  
11-4

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de La Bazouche Gauët, en date du  
17 Février 1907,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de La Bazouche Gauët  
(Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département d'Eure-et-Loire  
au Maire de la Commune de La Bazache Gaucourt  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 13 avril 1907.

signé: A. Brisard,